

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700372

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2017
Lecture du 29 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 octobre 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés les 11 janvier et 15 février 2018, M. X., représenté par la SELARL Jean-Jacques Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 7 septembre 2017 par laquelle la maire de la commune de Nouméa a rejeté sa demande de protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre à la commune de Nouméa de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

3°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de la commune de Nouméa au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est signée par une autorité incompétente ; la délégation de signature produite ne mentionne pas expressément l'hypothèse de la protection fonctionnelle ;
- la commune a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; l'administration ne peut arguer d'un motif d'intérêt général tiré du climat qu'aurait pu générer une décision accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle dès lors qu'un tel climat délétère ne peut lui être imputé ; le climat conflictuel résulte de sanctions adoptées préalablement à son arrivée ;
- la décision est entachée de détournement de pouvoir car la commune accorde la protection fonctionnelle à Mme Y. et à M. Z. et a donc pris parti contre lui puis l'a privé de son droit à la protection fonctionnelle ;
- il y a lieu d'enjoindre à la commune de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 décembre 2017 et le 19 janvier 2018, la commune de Nouméa, représentée par la SELARL Raphaële Charlier, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 francs CFP soit mise à la charge de M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La commune soutient qu'elle était en situation de compétence liée pour rejeter la demande et que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour la commune de Nouméa par Me Charlier a été enregistré le 1^{er} mars 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

- et les observations de Me Pieux, avocat de M. X., et de Me Charlier, avocate de la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., lieutenant-colonel de gendarmerie ayant exercé les fonctions de directeur de la police municipale de Nouméa pour la période qui a couru du 9 juin 2009 au 1^{er} septembre 2015 a été mis en cause par certains de ses agents pour des faits de harcèlement moral et de faux et usage de faux. Il a bénéficié d'une mesure de protection fonctionnelle au titre de l'action pénale ouverte sur constitution de partie civile par décision du 9 janvier 2014. Suite à l'ordonnance de non-lieu intervenue le 6 juin 2017, il a sollicité, par courrier du 17 juillet 2017, le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'action en dommages et intérêts qu'il comptait introduire à l'encontre des agents ayant porté plainte contre lui et a engagé ladite action le 22 août suivant. Il demande l'annulation de la décision du 7 septembre 2017 par laquelle la maire de la commune de Nouméa a opposé un refus à sa demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales... / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté...* ». Aux termes de l'article 26 de la loi de pays du 18 février 2014 susvisée : « *Les fonctionnaires ou agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales... / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires ou les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté....* ».

3. Il résulte des dispositions précitées que, contrairement à ce que soutient la commune, l'autorité compétente pour prendre les mesures susceptibles d'assurer la protection d'un agent en application de ces dispositions est, non pas celle dont il relève à la date à laquelle il est statué sur sa demande, mais celle dont l'agent relevait à la date des faits en cause ou des faits lui ayant été imputés de façon diffamatoire. La commune de Nouméa n'est donc pas fondée à soutenir que la maire était en situation de compétence liée pour rejeter la demande de M. X..

4. La commune est fondée à soutenir que la décision accordant au requérant le bénéfice de la prise en charge de ses frais d'avocat au titre de la procédure pénale initiée à son encontre n'engageait pas la commune à prendre en charge les mêmes frais au titre de l'action diligentée sur le fondement des dispositions de l'article 91 du code de procédure pénale.

5. Toutefois, il demeure que la décision du 7 septembre 2017 doit être regardée comme refusant à l'intéressé un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir au sens des dispositions des articles 1^{er} et suivant de la loi du 11 juillet 1979 susvisée. La commune ne peut arguer de ce qu'il ne remplit pas les conditions légales pour obtenir la protection fonctionnelle pour justifier l'absence de motivation de la décision du 7 septembre 2017. En l'absence d'éléments de droit ou de fait justifiant le refus de protection fonctionnelle, le moyen tiré du défaut de motivation est fondé.

6. Les dispositions précitées de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 établissent à la charge de la commune de Nouméa et au profit des fonctionnaires lorsqu'ils ont été victimes d'attaques relatives au comportement qu'ils ont eu dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

7. Ainsi qu'il a été dit précédemment, M. X. a bénéficié de la protection de la commune de Nouméa dans le cadre de l'action intentée à son encontre au titre de l'exercice de ses fonctions. Si l'action en dommage-intérêts intentée par le requérant à l'encontre des agents ayant diligenté une action pénale à son encontre n'est pas totalement étrangère à la situation au titre de laquelle il a bénéficié de la protection prévue par les dispositions précitées de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990, il demeure que la commune n'était pas tenue de faire droit à sa demande de prise en charge des frais d'avocat.

8. Enfin, si la commune est fondée à soutenir qu'un employeur peut refuser de faire droit à une demande de protection fonctionnelle pour un motif d'intérêt général tiré de ce qu'une telle décision aurait pour conséquence de générer un climat délétère au sein de ses services, elle

ne peut utilement soutenir avoir adopté cette décision pour un tel motif dès lors qu'elle a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents dont les plaintes avec constitution de partie civile ont été classées sans suite au titre des poursuites engagées par M. X.. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est également fondé.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 7 septembre 2017 refusant de faire droit à sa demande de protection fonctionnelle.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ». Aux termes de l'article L. 911-3 dudit code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ».

11. La décision rejetant la demande de protection fonctionnelle de M. X. étant annulée pour un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, le présent jugement implique nécessairement que la commune fasse droit à la demande du requérant. Il convient donc d'enjoindre à la commune de Nouméa d'accorder à M. X. le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. La commune de Nouméa versera la somme de 150 000 francs CFP à M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 7 septembre 2017 de la maire de la commune de Nouméa est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Nouméa d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. X..

Article 3 : La commune de Nouméa versera la somme de 150 000 francs CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.